

Qu'apporte aux décisions la participation de ceux qu'elles concernent ?

Un amendement participatif au concept habermassien de politique délibérative

Ce serait une pétition de principe de justifier la participation politique des citoyens par l'appel incantatoire à l'idée de démocratie. L'*epistemic turn* qui a marqué l'évolution des théories normatives de la démocratie depuis un peu moins d'une décennie (Landemore, 2017) a eu le mérite de mettre en avant ce fait : les idéaux d'inclusion politique ou d'équité procédurale (le fait que chacun soit réputé disposer des mêmes chances d'influencer le résultat des décisions politiques, par son vote ou ses libres interventions dans l'espace public) ne suffisent pas à faire préférer la procédure démocratique à tout autre, encore faut-il avoir des raisons suffisantes de penser qu'elle aura tendance à déboucher sur de *bons résultats* (Estlund, 2011 [2008])¹.

Dans cette intervention, je proposerai un argument visant à établir ce que peut *positivement* apporter aux décisions la participation de ceux qu'elles concernent ; je chercherai donc à fonder, au moins de façon théorique, la valeur épistémique des dispositifs participatifs : par-là, j'entends de façon générale les procédures permettant aux citoyens de prendre part à la délibération et au vote des décisions qui les concernent, reconstituant des contextes proches de celui d'une démocratie délibérative directe. Mon but est d'établir que de tels dispositifs, adjoints (et non substitués) aux institutions traditionnelles de l'État de droit démocratique, auraient tendance à engendrer des décisions de qualité égale ou supérieure. Par *bonne* décision, j'entendrai ici une décision d'intérêt public, tenant compte de l'intérêt de tous les potentiels concernés et n'en défavorisant indument aucun ; j'entends donc par là qu'elle devra être juste, c'est-à-dire à l'*avantage commun* de ceux auxquelles elle s'applique. Idéalement, tous doivent avoir à y gagner (pas nécessairement au même degré, ni sous le même rapport)² ; dans tout autre cas, la décision doit tenir prioritairement tenir compte de l'intérêt des individus les plus défavorisés (Sen, 1970 ; Rawls, 1987 [1971]).

La théorie habermassienne de la légitimité démocratique fournira à ma proposition son cadre général. Mon but est de l'amender de l'intérieur, c'est-à-dire dans l'optique de la rendre plus conforme à ses propres aspirations. Je commencerai par présenter succinctement la reconstruction normative, par Habermas de l'État de droit démocratique et plus particulièrement de l'espace public parlementaire (I). Partant de là, je m'efforcerai d'avancer que, du point de vue de la matière autant que de la forme des délibérations, la participation des premiers concernés devrait en théorie élever les chances de prendre la bonne décision : non seulement les délibérations auraient moins de chance de laisser de côté certains points de

¹ Le mérite de l'ouvrage d'Estlund, *l'Autorité de la démocratie*, est d'avoir formulé de manière claire et convaincante l'exigence de validité substantielle dont notre confiance dans la démocratie était inconsciemment porteuse. L'objectif secondaire d'Estlund, « rendre la vérité inoffensive pour la démocratie », doit être rattaché à cette intuition première : personne ne s'engagerait ni n'affirmerait quoique ce soit politiquement sans la conviction minimale que ses propositions sont susceptibles de vrai ou de faux (une politique est ou bien juste ou bien injuste, elle ne peut être l'un *et* l'autre ; ce qui revient à admettre qu'il est *vrai* qu'elle est juste si elle l'est, injuste si elle l'est et que ces évaluations ne sont pas réductibles à la relativité des opinions). Que nous ne possédions pas le critère (ou que personne ne le possède de façon incontestable) permettant de départager avec certitude les bons des mauvais choix politiques n'induit nullement qu'il n'*existe* pas de bons et de mauvais choix politiques ou, si l'on préfère, de choix meilleurs que d'autres. De même, que nous ne disposions d'aucun critère pour reconnaître la « vérité politique » comprise en ce sens minimal ne nous empêche nullement de construire un discours cohérent et fiable concernant la tendance d'une procédure à y conduire de façon plus ou moins probable.

² « Le bien public doit être le bien de tous en quelque chose ou (...) il est un mot vide de sens » (Rousseau, 1964, p. 511).

vue ou arguments pertinents (II) mais elles auraient davantage de chance d'être gouvernées par la force du meilleur argument dont la prudence et l'intérêt bien compris des intéressés les incite dans ce contexte à tenir compte (III).

I. La politique délibérative de J. Habermas

Dans *Droit et Démocratie*, Habermas fonde la légitimité des décisions démocratiques sur l'éthique de la discussion ; pour être regardées comme légitimes, les décisions politiques devront pouvoir virtuellement « rencontrer l'adhésion de toutes les personnes concernées pour autant que celles-ci prendraient part à des discussions rationnelles » (Habermas, 1997 [1992], p. 145), ce qui suppose qu'elles procèdent d'une discussion ouverte aux points de vue de tous les potentiels concernés où règne seulement la force des meilleurs arguments. Une exigence aussi exorbitante ne peut en pratique être satisfaite qu'à la condition que les procédures et les institutions propres à l'État de droit démocratique organisent et rendent possible les conditions d'une discussion permanente sans droit d'entrée³ : « l'unité d'une raison parfaitement procéduralisée se retire alors dans la structure discursive des communications publiques » (Habermas, 1997 [1992], p. 206). Chacun, par l'usage de sa liberté communicationnelle (qui enveloppe l'ensemble des actions fondées sur des raisons dont les agents présupposent spontanément qu'elles peuvent ou devraient être reconnues comme valides par tous), peut contribuer au débat public et espérer l'infléchir à la mesure de la pertinence de ses interventions. Contrairement aux discussions morales, les processus de décision politique impliquent toujours une part de contingence (Habermas, 1997 [1992], p. 176) et des délais limités (Habermas, 1997 [1992], p. 198-199), ce qui n'empêche pas que leurs résultats faillibles puissent être tenus pour raisonnables au sens où il eût été impossible d'aboutir à des décisions mieux fondées dans les circonstances et les délais impartis, ni par conséquent aux destinataires des normes de pouvoir s'en reconnaître auteurs⁴.

L'espace public parlementaire joue à cet égard un rôle central, en tant qu'interface réflexive entre la société civile et les instances du droit. La loi a en effet la double fonction matricielle de fonder la reconnaissance mutuelle par les citoyens de leurs droits et la soumission du pouvoir administratif à leur volonté politique (Habermas, 1997 [1992], p. 191). Si « c'est donc le processus législatif qui constitue, à proprement parler, le lieu de l'intégration sociale » (Habermas, 1997 [1992], p. 46), c'est toutefois uniquement sous la présupposition qu'il institue la discussion rationnelle d'arguments en provenance de l'espace public considéré jusque dans ses confins⁵. Ainsi, le Parlement est représentatif de l'intérêt de tous les potentiels concernés aussi longtemps qu'il « reste perméable aux valeurs, thèmes, contributions et arguments circulant librement et situés dans l'environnement d'une communication politique qui, en tant que telle et tout entière, ne peut être organisée » (Habermas, 1989, p. 50). En effet, les flots discursifs émanant d'une opinion publique critique

³ Ces conditions sont multiples : sécurisation des droits subjectifs (impliquant des droits sociaux et politiques), contrôles de constitutionnalité, élections libres, presse de qualité, nécessité imposée, pour les représentants ou les juges, de se justifier et de rendre des comptes publiquement, etc.

⁴ J'établis ici un lien, à la suite d'Estlund (2011 [2008], p. 167 et suiv.) entre décision mieux fondée (sur un plan procédural) et bonne décision. Comme l'a bien vu J. Talpin dans sa recension (Talpin, 2013), l'un des acquis majeurs de *L'Autorité de la démocratie* réside précisément dans cette absorption des arguments de Habermas en faveur de la délibération démocratique dans le cadre du procéduralisme épistémique (qui assume de considérer la rationalité de la formation des préférences comme un *bien* ; l'accord hypothétique des concernés dans une situation idéale de parole constituant en réalité un critère *extra-procédural* d'évaluation des décisions politiques).

⁵ « Une pratique d'autodétermination délibérative ne peut se développer que grâce au jeu combiné, d'un côté, de la formation de la volonté des corps parlementaires, qui est institutionnalisée selon les règles du droit procédural et programmée pour prendre des décisions, et, de l'autre, de la formation de la volonté politique dans les circuits informels de la communication politique » (Habermas, 1997 [1992], p. 298-299).

ne peuvent jouer une fonction démocratique positive, étroitement dépendante des « initiatives novatrices de la périphérie » (Habermas, 1997 [1992], p. 384), qu'à la double condition d'orienter le pouvoir administratif sans être canalisée par lui : « le pouvoir communicationnel s'exerce sur le mode du siège » (Habermas, 1989, p. 52). Le caractère inclusif des discussions sera donc étroitement dépendant des « initiatives d'une population accoutumée à la liberté » et de l'existence d'une « culture politique libérale » commune (Habermas, 1997 [1992], p. 149).

Du point de vue des procédures formelles structurant les délibérations parlementaires, tout en stipulant qu'elles doivent être élevées au rang « de questions principiellles » pour garantir les conditions de discussions raisonnables et de compromis équitables, Habermas en dit curieusement très peu⁶. Il se contente de fonder la présomption de légitimité des actes du Parlement sur le fait qu'elles font l'objet d'une justification démocratique et considère comme acquis en s'appuyant sur Jon Elster que les normes régissant la discussion « sont tout de même institutionnalisées dans les organismes parlementaires de façon suffisamment efficace pour que la procédure démocratique filtre les arguments et privilégie les raisons susceptibles d'engendrer la légitimité » (Habermas, 1997 [1992], p. 367). Le Parlement réalise ainsi la jonction entre la structure anarchique de la société civile et les délibérations institutionnalisées où chaque argument est passé au crible de la justification et de la raison publiques.

Mon but est de montrer que sur ces deux plans – celui, matériel, de l'éventail des opinions considérées au cours de la délibération comme sur celui, formel, de la « qualité raisonnable de ses résultats » (Habermas, 1997 [1992], p. 329) – l'incorporation d'éléments de démocratie délibérative directe auraient tendance à élever les chances pour les parties prenantes de prendre une bonne décision.

II. La démocratie participative à l'assaut du Parlement : une politique du sensible

Habermas reconnaît la tendance du système politique dans son ensemble à l'autoreproduction et à l'inertie, « dont il s'agit de perturber le mode de fonctionnement routinier » (Habermas, 1997 [1992], p. 385) ; c'est pourquoi une place fondamentale est réservée à une « base de liberté communicationnelle déchaînée ». Seule la *société civile* se révèle en définitive capable d'identifier de nouveaux enjeux et de bouleverser l'ordre du jour parlementaire (Habermas, 1997 [1992], p. 408). En effet, « tout semble indiquer, concède Habermas, que le système parlementaire est la plupart du temps trop faible pour prendre l'initiative de transformer les cas en sujets de conflits » (Habermas, 1997 [1992], p. 385). C'est seulement de façon *extraordinaire*, au terme de mouvements sociaux d'ampleur et à la faveur d'un travail de problématisation, de dramatisation et de généralisation réussi de la part des associations, des médias, des intellectuels ou des partis politiques que les injustices stagnantes et les problèmes d'abord éprouvés dans l'expérience vécue peuvent espérer recevoir un traitement sérieux par les organes spécialement dévolus à la prise de décision engageant la communauté dans son ensemble (Habermas, 1997 [1992], p. 407-412)⁷.

⁶ Il cite notamment « le mode d'élection, le statut des députés (leur immunité, leur mandat libre ou impératif, la formation de groupe parlementaires), le mode décision à l'intérieur des organismes (le principe de majorité, les lectures multiples des projets de loi), voire l'organisation du travail (la formation des commissions) » (p. 190) excluant l'éventualité d'un recours au tirage au sort stratifié pour former des panels délibératifs.

⁷ Le paradoxe de la philosophie politique de Habermas est ainsi de reposer sur un idéal délibératif d'échange de raisons qui, dans sa mise en œuvre institutionnelle routinière et bénigne, ne saurait remplir sa fonction qu'à la condition d'admettre des exceptions régulières aux normes qu'il est supposé promouvoir : « contrairement à la thèse selon laquelle l'institutionnalisation de procédures convenables est capitales pour la réalisation d'une politique délibérative, il est surprenant que le rôle principal en politique revienne, dans sa théorie, à la structure anarchique de la société civile » (Aubert et Flugel, 2008, p. 44).

Cette tendance à se satisfaire de la correction *rétrospective* de politiques incomplètes ou injustes par l'escalade des protestations civiques infra-institutionnelles est commune à Habermas et à beaucoup d'autres auteurs en philosophie politique normative (par exemple Pettit, 2012 ; Urbinati, 2014). Il est pourtant manifestement insuffisant de n'avoir rien à offrir à ceux que les institutions défavorisent ou négligent ou qui font face à des problèmes fonctionnels récurrents qu'un encouragement à se mobiliser et à *prendre leur mal en patience*⁸. La perspective de rendre la loi meilleure d'*entrée de jeu*, c'est-à-dire de limiter le risque de laisser des situations problématiques de côté ou de léser des intérêts n'ayant pas d'avocat ne doit pas être négligée. De ce point de vue, les dispositifs participatifs offrent une alternative intéressante. Je laisserai provisoirement de côté la question des procédures permettant de rassembler, sur une question donnée, ceux que la décision concerne et partirai du postulat que cet objectif peut être atteint. Admettons simplement que des citoyens suffisamment divers soient rassemblés en grand nombre pour soumettre (en seconde lecture) à leurs révisions critiques et à leur vote collectif un projet de loi qui expose leur existence à la fois individuelle et commune.

Comme l'hypothèse initiale est favorable, montrer qu'une telle assemblée disposerait d'un savoir supplémentaire susceptible de compléter et de corriger celui d'une assemblée composée d'élus n'est pas très difficile. L'argument classiquement avancé en faveur des dispositifs participatifs est celui du « savoir d'usage ». Il repose, pour reprendre une formulation souvent citée de John Dewey, sur l'intuition que « celui qui porte la chaussure sait mieux si elle fait mal et où elle fait mal, même si le cordonnier compétent est le meilleur juge pour savoir comment remédier au défaut » (Dewey, 2010 [1927], p. 309-310) . L'enjeu est ici de permettre aux destinataires de l'action publique de contrôler que l'intérêt public au nom de laquelle elle est entreprise est en effet le leur. Dans une certaine mesure toutefois, la notion d'usage peut égarer : la démocratie participative a durablement souffert de son assimilation à la « démocratie de proximité » (Blondiaux, 2008, p. 65-69). Lorsque j'avance à la suite d'Aristote, de Rousseau et de Dewey que les citoyens possèdent une expertise concernant leur propre intérêt (et l'intérêt commun), je ne pense pas prioritairement à la connaissance pratique qu'ils ont de leur environnement objectif ou des services publics dont ils sont usagers mais à l'ensemble des rapports sous lesquels leur existence est susceptible d'être altérée par la loi en délibération, en référence à des valeurs, des normes, des identités aussi bien qu'à des intérêts matériels.

Il me faut à cet égard préciser que j'emploierai le terme d'« intérêt » dans ce sens large et relativement inusuel, englobant tout ce qui est susceptible d'affecter un individu d'une façon qui lui soit sensible au cours de son existence, que ce soit sur un plan matériel ou moral⁹. Je ne distingue donc pas l'action accomplie par intérêt des actions accomplies en référence à des normes, à des valeurs ou à des croyances : celles-ci sont elles-mêmes incluses dans le vaste spectre de ce qui peut constituer pour nous un *intérêt*. L'intérêt mesure l'intensité de nos mobiles (actuels ou virtuels), il dévoile *qui* nous sommes en révélant à *quoi* nous tenons. Par conséquent, la formation d'une préférence égoïste éclairée suppose une forme d'élucidation de nos intérêts, c'est-à-dire une meilleure compréhension de soi, de ce qui nous affecte et de ce qui compte pour nous. Sur cette base, la question pourrait être reformulée ainsi : en quel sens les citoyens peuvent-ils être réputés plus aptes à défendre leur propre intérêt que les élus ? Il me semble qu'on peut répondre à cette question sur plusieurs

⁸ Il y a même quelque chose de cynique à se satisfaire de l'observation en vertu de laquelle les luttes démocratiques (nées dans la périphérie puis propagées fastidieusement jusqu'aux centres de décision) se sont en général bien terminées (Habermas, 1997 [1992], p. 408-409).

⁹ Cette définition de l'intérêt recoupe le concept rousseauiste d'« amour de soi » et son propre usage élargi du terme. Il a trait à « ce qui nous importe », à des motifs toujours sensibles, qu'il revient d'élucider et d'éprouver plutôt que de calculer (Bernardi, 2002).

plans qui constitueront autant de variantes de l'argument du savoir d'usage : i. cognitif, ii. heuristique et iii. rhétorique.

- i. Des députés éloquents peuvent sans doute garantir à des fractions importantes de la population d'être représentées mieux qu'elles n'eussent espéré se représenter elles-mêmes, de même qu'un bon avocat sait tirer parti de ses compétences juridiques et de son expérience du métier pour garantir à son client une défense optimale (Mill, 2009 ; Urbinati, 2000). L'analogie du plaider a toutefois ses limites. Car *qui* précisément le député défend-il ? Personne en particulier, une idée générale : au mieux, l'idée qu'il se fait de l'idée que se feraient ses commissionnaires sur un sujet ou un autre¹⁰. Or, il y a sans doute une différence notable entre le discours à la première et à la troisième personne. Toutes choses égales par ailleurs, il semble que le discours qu'un agent tient sur lui-même *ajoute* quelque chose à celui qu'on porte à son sujet. Cette observation réplique sur le plan politique le problème bien connu en philosophie de l'esprit de la « conscience phénoménale », distincte de la conscience d'accès en ceci qu'elle n'est pas réductible à une caractérisation fonctionnelle (Block, 1995). Il faut *être* la personne pour savoir *ce que cela fait* de faire l'expérience qu'elle fait (être un ouvrier, être chômeur, en situation de minorité sexuelle ou ethnique etc.)¹¹ ; nous n'avons accès à notre intérêt (qui mesure l'intensité de nos mobiles) qu'en première personne. La connaissance qu'a le député de ce que vivent ou veulent ses commissionnaires est et ne peut être de ce point de vue que lacunaire, induisant structurellement un biais cognitif dans l'élection des thématiques ou des problématiques à privilégier, dans la pondération des urgences et des importances ou dans la hiérarchisation des demandes émanant de sa circonscription. Cette inscription de ce qui compte politiquement dans une perspective singulière et insubstituable (Young, 1997) est ce qui fonde le droit des personnes à disposer d'elles-mêmes et à dénoncer les déformations induites par les discours qu'on porte à leurs sujets. La présence des intéressés pourrait dès lors jouer le rôle d'un *correctif* à l'égard des discours dont ils sont eux-mêmes l'objet et dans lesquels ils ne se reconnaissent pourtant pas comme sujets. D'un point de vue cognitif, si l'assemblée élue concentre sans doute beaucoup plus de compétences et de connaissances pertinentes qu'une assemblée de citoyens concernés, cette dernière possède toutefois indiscutablement une forme de savoir social qui fait défaut à la première, de même que celui qui a fait une expérience en première personne (par exemple celle de la couleur) sait quelque chose qu'ignore celui à qui manque une telle expérience, même s'il sait par ailleurs tout ce qu'on peut savoir sur le sujet (Jackson, 1986).
- ii. Un tel constat serait toutefois de faible portée s'il ne s'accompagnait de la présomption que l'action de l'assemblée des citoyens profitera à tous les autres, c'est-à-dire que ce qui vaut pour eux vaut également pour les autres,

¹⁰ Les députés, lorsqu'ils débattent, *s'effacent* au profit des idées qu'ils défendent, des objectifs stratégiques dont ils pensent qu'ils devraient être partagés par leurs commissionnaires ou des normes qu'ils croient valides ; ils sont d'abord des spécialistes de l'argumentation d'intérêt général (Heurтин, 1999). Comme l'écrit Anne Phillips, « le passage de la démocratie directe à la démocratie représentative a déplacé l'attention du « qui » des politiciens vers « ce » qu'ils représentent (des politiques, des préférences, des idées) et ce faisant, a constitué la responsabilité envers l'électorat en préoccupation prééminente » (Phillips, 1995, p. 4, je traduis)

¹¹ Le « ce que cela fait » n'est pas nécessairement individuel ; au contraire l'expérience peut être générique (Nagel, 1974).

consacrant une forme indiciaire de représentation descriptive¹². Cela ne suppose nullement de considérer que les intérêts d'un groupe socio-professionnel ou d'une minorité raciale sont homogènes ou que la partie vaut chaque fois pour le tout¹³. Nous n'avons pas besoin ici d'une hypothèse aussi coûteuse¹⁴. Tout ce qui compte est que le travail de quelques citoyens puisse être présumé favoriser généralement l'intérêt de tous les autres : la représentation n'est pas davantage une fin en soi que la participation ; seuls comptent les bénéfices épistémiques escomptés pour tous (la visée de l'avantage commun).

Or, que les normes soient examinées par ceux qui ont un intérêt en jeu dans la discussion pourrait jouer un rôle heuristique dans la révélation d'enjeux ou d'implications inaperçues, les délibérations incorporant une expérience sociale brute insoluble dans les discours impersonnels et généraux. Comme l'a relevé Iris Marion Young, le récit en première personne a des vertus qui lui sont propres, non tant en matière de raisonnement sur les besoins et droits des individus que dans « la mise en évidence de ces besoins et de ces droits » (Young, 2010 [1996], p. 324), se rapportant à des valeurs ou à des expériences sociales qui passent régulièrement sous les radars de la confection rationnelle de solutions et qui « contrairement aux normes, ne peuvent être justifiées de façon argumentative » (Young, 2010 [1996], p. 323).

On peut en outre raisonnablement s'attendre à ce que ceux pour qui les normes changent plus directement quelque chose en examinent les tenants et aboutissants de façon avantageusement paranoïaque. Les interprétations idéologiquement orientées risquent toujours de laisser des situations particulières de côté, ou d'escamoter des implications inaperçues. C'est ce qu'on pourrait appeler le problème des *angles morts* de la législation. Les débats parlementaires sont à l'heure actuelle essentiellement structurés par des clivages partisans. Leur rôle est d'offrir des grilles de lecture ou d'intelligibilité du bien commun en rapport à des faits, des expériences et des valeurs qui traversent un monde social en constante évolution. Ces clivages reflètent des

¹² Je reprends ici à Cécile Cuny sa distinction, inspirée des théories féministes de la représentation, entre représentation descriptive iconique et représentation descriptive indiciaire que je comprends toutefois en un sens un peu différent. Si A peut tenir lieu de B en un sens indiciaire, ce n'est pas en raison d'une similitude ou d'un rapport causal entre eux mais parce que A est affecté par x B (une situation, un lieu, une personne, une valeur, une institution etc.) aussi bien que B. Il y a entre A et B identité d'*intérêt* (c'est-à-dire une sensibilité sélective à certains états de chose), qui n'est pas une identité de *préférences*. Si ce que vivent certains groupes sociaux en fonction d'un point de vue privilégié peut valoir pour les autres, ce n'est donc nullement sous la présupposition que chacun des membres partagent les mêmes objectifs ; le lien n'est pas de *lieu-tenance* mais de *contiguïté* (à des situations sociales vécues, insaisissables en concepts et inexprimables verbalement mais constituée en perspective singulière et dotée, en cela, d'un contenu épistémique inaccessible autrement que par le biais de l'expérience correspondante).

¹³ L'idéal de présence des intérêts, que nous promovons ici en raison de son potentiel épistémique, ne doit donc pas être confondu avec un idéal de similitude, comme dans (Yves Sintomer, 2013).

¹⁴ Avec Anne Phillips, il convient de se maintenir à égale distance des prétentions excessives de la représentation élective et descriptive : « si l'hypothèse est que toutes les femmes ou toutes les personnes de couleur noire ont des préférences et visent des fins identiques, elle est clairement – et dangereusement – erronée. Mais la représentation des personnes uniquement en fonction des idées qu'elles expriment est également insatisfaisante, en particulier lorsque les seuls véhicules de cette représentation sont les partis fourre-tout actuellement disponibles. Les programmes conçus par les partis politiques en concurrence ne peuvent jamais capter la gamme complète des questions pertinentes. Une fois sorti de l'illusion que les représentants qui sont d'accord avec nous sur un point partageront également nos vues sur les autres, il devient nécessaire de se mettre en quête de formes additionnelles de représentation qui ont trait à ces domaines de préoccupation encore non précisés » (Phillips, 1995, p. 157, je traduis).

rapports de force et des courants idéologiques dans l'opinion publique, qu'ils contribuent à former et à informer en même temps qu'ils cherchent à prendre en charge les problèmes ou les demandes dont elle est traversée. La société n'est pas faite que d'individus, mais de groupes qui ne peuvent entretenir qu'un rapport indirect à leur identité ou à leurs intérêts¹⁵, par le détour d'une représentation qui, par les écarts mêmes qu'elle introduit entre représentant et représentés, permet encore à ces derniers d'élucider le ressort d'une unité incapable de se saisir spontanément elle-même (Bourdieu, 2001a et 2001b ; voir aussi White et Ypi, 2011). À tous ces égards, la représentation est utile. D'un autre côté, la loi a souvent un objet spécifique, un maillage d'implications très précises, qui passent à travers ou déforment les rets rigides des interprétations générales. L'essentiel n'est pas seulement, à ce titre, que toutes les sensibilités ou opinions politiques soient représentées dans l'assemblée, mais qu'y soit restitué de la façon la plus complète possible le spectre des intérêts susceptibles d'être lésés ou favorisés par la loi en délibération. Se rejoue ainsi l'opposition introduite par Anne Phillips entre politique de la présence et politique des idées, à condition d'inclure dans les minorités structurellement écartées de la représentation nationale l'ensemble des formes d'intérêts dont les discours d'intérêt général ne tiennent généralement pas compte (ou insuffisamment). On pourrait aussi bien, avec Deleuze, considérer que la minorité est en fait bien plus nombreuse que la majorité, dans la mesure où elle renvoie à toutes les expériences concrètes qui ne tombent pas sous les canons majoritaires ; la majorité n'existe que de façon abstraite et normative ; ce qui existe *concrètement*, ce sont les *écarts* à l'égard du modèle auquel personne, évidemment, ne correspond jamais tout à fait (Deleuze et Guattari, 1980, p. 586-591). L'essentiel serait ici que la pensée majoritaire n'écrase pas de tout son poids symbolique la parole de ceux qui la subissent et de permettre aux pensées et aux vies différentes d'œuvrer à une redéfinition plus complète et exigeante de l'avantage commun¹⁶.

- iii. La distinction entre les discours à la première et à la troisième personne a encore des répercussions sur le plan de l'efficacité rhétorique. Intuitivement, aussi brillant et inspiré que soit le discours d'un député philanthrope qui croit, sans doute sincèrement, prendre la défense des couches vulnérables ou défavorisées de la société, il n'aura pas la force de persuasion et de décontenancement qu'est susceptible de produire le témoignage vivant d'un être humain qui parle de sa propre voix. Il est très difficile – peut-être impossible en pratique – de contourner l'exigence pressante d'une situation de détresse vécue sans paraître tenir une position scandaleuse ou dérisoire. Là où les statistiques peuvent toujours faire l'objet d'interprétations contradictoires, de dramatisation ou d'euphémisation stratégique, il est beaucoup plus délicat d'ignorer tout bonnement la situation critique d'une personne dans une situation de face à face. Je peux exposer à quelqu'un les raisons pour lesquelles je pense qu'il a tort d'être en colère, il n'y a aucun sens (et je n'ai aucun intérêt) à nier sa colère. Il est à cet égard probable que la participation de citoyens *dérogant* aux règles de la bienséance et de la raison publique permette de bouleverser l'ordre du jour d'une manière efficace et qui, en outre,

¹⁵ Sur les vertus de l'*indirectness*, voir (Urbinati, 2006 ; Urbinati, 2014).

¹⁶ Il ne s'agit certes pas pour autant d'adopter une perspective fidèlement deleuzienne. Deleuze ne croyait pas dans le pouvoir de la « parole » et de la « communication » en général, toujours de l'ordre d'un contrôle exercé sur le locuteur, même et peut-être surtout lorsqu'il s'exprime en première personne (Deleuze, 1990, p. 237-238).

apparaisse rétrospectivement satisfaisante sur le plan normatif, au même titre, chez Habermas, que les « initiatives novatrices de la périphérie » (Habermas, 1997, p. 484). La participation sauvage de citoyens déchirant le velours des délibérations institutionnalisées pourrait à ce titre constituer une « déviation compensatoire » utile : j'entends par là une forme d'instrumentalisation stratégique d'opportunités de temps de parole qui, en définitive, réalise mieux les normes communicationnelles dans l'horizon desquelles elles ont initialement été introduites¹⁷.

On le voit : la démocratie participative peut ici être mise au service d'une politique de la présence ou de la différence (Young, 1990, Young 2002 ; Phillips, 1999)¹⁸ en un sens étendu qui, en permettant aux acteurs de mesurer leurs prétentions en face à face, élève les contraintes pesant sur la délibération. La question est maintenant de savoir si cette rhétorique de l'esclandre n'aurait pas pour simple effet de saper les fondements d'une discussion possible entre les citoyens et la présomption de la rationalité de ses résultats.

III. Délibération, loi et intérêt : faire de la théorie de la discussion un idéal réaliste

. L'apport épistémique de citoyens capables de répondre d'eux-mêmes et de corriger les éventuelles déformations de perspective qu'induit inévitablement le discours à la troisième personne n'élève en effet évidemment les chances de prendre une bonne décision qu'à la seule condition que leur participation n'enraye pas le processus de discussion dont on attend des résultats rationnels. Or – je considère qu'il s'agit du point le plus important de ma contribution – je voudrais maintenant développer un argument plausible visant à établir que les normes inhérentes à l'exercice de la raison communicationnelle sont en fait mieux réalisées dans un contexte proche de celui d'une démocratie délibérative directe que dans un cadre parlementaire classique¹⁹.

De façon récurrente, on reproche à la théorie habermassienne de la délibération démocratique dans l'horizon du consensus sa désarmante naïveté²⁰ et le « caractère imprécis des discussions rationnelles censées fournir la preuve de la légitimité » (Audard, 2014, p. 115). En l'absence de tout critère permettant de discerner les délibérations valides de celles

¹⁷ J'ai déjà mentionné, chez Habermas, l'importance paradoxalement cruciale d'« espaces publics sauvages » dont les actions stratégiques, sous forme d'exagérations, de dramatisations ou d'entretien d'un rapport de force s'avèrent en définitive non seulement utiles, mais indispensables au fonctionnement normal des institutions de l'État de droit démocratique. À la suite de Habermas, Estlund théorise la nécessité d'admettre des « normes étendues de civilité » qui « compensent partiellement les déséquilibres de pouvoirs » (Estlund, 2011 [2008], p. 356). Les déviations compensatoires ont précisément pour rôle de nous permettre de nous rapprocher de l'idéal dès lors qu'il est impossible de l'atteindre immédiatement et qu'en simuler l'effectivité se révélerait contre-productif. Estlund reconnaît par ailleurs qu'une bonne raison d'intervenir dans la discussion *peut* être d'ordre émotionnel (« le froid discours de la logique peut tout aussi bien donner lieu à des abus qu'une communication émouvante et évocatrice, et les deux peuvent aussi bien que l'autre amener à l'appréciation des raisons pertinentes » (Estlund, 2011 [2008], p. 323-324).

¹⁸ Anne Phillips, « Stratégies de la différence: politique des idées ou politique de la présence? », *Mouvements*, 1999, vol. 3, p. 92-101. Voir aussi Iris Marion Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

¹⁹ Il est intéressant de noter que le « principe parlementaire » est purement et simplement déduit par Habermas de l'impossibilité *factuelle* de rassembler tous les intéressés « dans un débat en face à face » (Habermas, 1997 [1992], p. 190 ; p. 201) ; or, rien ne semble *en fait* exclure la réalisation des exigences habermassiennes de la délibération par d'autres structures que celles qu'a historiquement consacrées la représentation électorale. Sur la contingence du lien entre démocratie représentative et démocratie délibérative, voir (Landemore, 2017).

²⁰ Habermas le reconnaît lui-même : « ce sont, de toute façon, les compromis qui prédominent partout » (Habermas, 1997, p. 306).

qui, polluées par les manœuvres stratégiques, n'en ont que l'apparence, les garanties offertes par l'État de droit aux participants virtuels d'une discussion prétendument ouverte à tous paraissent dérisoires²¹. La souveraineté populaire « désubstantialisée » (Habermas, 1989, p. 54)²² pourrait aussi bien s'être volatilisée. La théorie habermassienne de la discussion²³ repose sur un pari risqué : l'argumentation y est supposée se suffire à elle-même – elle constitue une forme d'interaction à part entière, distincte de la rationalité stratégique et créditée d'une efficacité propre, quoique « faiblement motivante »²⁴. L'exigence morale de souscrire à une argumentation convaincante (ou de ne se servir que d'arguments pour alimenter et infléchir la discussion) ne peut pourtant pas s'opposer de façon crédible à une raison personnelle de ne pas le faire, même en comptant sur des « limitations procédurales » (Habermas, 2012 [2006], p. 223). L'anthropologie habermassienne (tributaire de Kant) donne beaucoup trop de poids à la raison pratique, dont il n'est pas évident qu'elle puisse jamais constituer un véritable mobile. C'est cette faiblesse que les arguments de Rousseau, qui voyait dans l'*intérêt* des citoyens à faire le meilleur choix législatif le meilleur rempart contre les mauvaises décisions, pourraient permettre de palier.

Pour Rousseau, dans la délibération des lois, les citoyens ne perdent jamais de vue leur propre intérêt²⁵ – c'est même de là que découle la « rectitude » tendancielle des décisions du peuple (Rousseau, 1964, p. 306)²⁶ : en effet, dans le contexte de décisions portant sur des normes engageant simultanément tous les citoyens, l'intérêt commun²⁷ est l'horizon naturel de la délibération (publique). D'une part, le fait que la loi soit relative à ce qui « importe à tous » (Rousseau, 1964, p. 808)²⁸, prédispose chaque citoyen à (re)considérer son *propre* intérêt à la

²¹ Habermas ne reconnaît qu'« à vrai dire, les garanties constitutionnelles ne peuvent, à elles seules, préserver l'espace public et la société civile contre toute déformation » (Habermas, 1997 [1992], p. 396) que pour dissoudre la possibilité de sa propre reconstruction dans les abîmes insondables de la culture d'une « population accoutumée à la liberté » qui, en tant qu'elle doit demeurer autonome, ne saurait précisément faire l'objet d'aucune structuration institutionnelle.

²² J. Habermas, « La souveraineté populaire comme procédure. Un concept normatif d'espace public », art cit., p. 25.

²³ Pour Habermas, l'éthique de la discussion n'est pas une norme qui viendrait s'imposer extérieurement aux échanges, elle est fondée dans les structures pragmatiques de l'usage ordinaire du langage. « Dès lors qu'ils cherchent à s'entendre, les intéressés ne peuvent pas faire autrement que d'élever pour leurs propos des prétentions rationnelles à la validité. Par-là, ils affirment implicitement que ce qu'ils disent de vrai, de juste ou de sincère peut être considéré dans chaque cas comme rationnel » (Habermas, 2012, p. 217). Le *présupposé* sur lequel fait fond toute situation réelle d'échanges de parole *est* la communicabilité des raisons. Si ce présupposé prend, chez Habermas, un statut « contrefactuel », c'est précisément qu'il constitue la forme conditionnelle sous laquelle il faut nécessairement s'y prendre lorsqu'on cherche à aboutir à un authentique accord. La question qui s'ouvre est dès lors celle de savoir comment éviter que les parties prenantes recourent préférentiellement à des règles d'action et d'interaction appartenant à la rationalité instrumentale ou stratégique, au répertoire de laquelle figurent le mensonge, le chantage ou la menace, les arguments d'autorité, et autres procédés du même genre, visant moins l'accord que leur seule et exclusive satisfaction.

²⁴ Habermas n'est pas assez naïf pour reconnaître aux bonnes raisons autre chose qu'une « force faiblement motivante » (Habermas, 1997 [1992], p. 168) ; mais c'est déjà trop l'être d'affirmer que « dans l'activité communicationnelle, les raisons constituent aussi des mobiles » (Habermas, 1997 [1992], p. 170). Aux yeux de Rousseau, la raison ne peut servir que d'instrument aux motifs sensibles (matériels ou moraux) que nous avons d'agir comme nous le faisons et qui, en tant que tels, composent notre identité (Rousseau, 2003, p. 233 et suiv.).

²⁵ J'entends ici intérêt au sens élargi précisé plus haut.

²⁶ « Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite, et pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie en secret ce mot *chacun* et qui ne songe à lui-même en votant pour tous ? ».

²⁷ Rousseau ne parle jamais d'intérêt général, pour une raison simple : cela impliquerait que quelques intérêts puissent être négligés au profit de ceux du grand nombre ; pour être valides, les délibérations ne peuvent jamais avoir en vue que l'intérêt commun à tous à l'exclusion de personne.

²⁸ « Qu'est-ce qu'une loi ? C'est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun. Je dis, sur un objet d'intérêt commun ; parce que la loi perdrait de sa force et cesserait d'être légitime, si l'objet n'en importait à tous ».

lumière de l'intérêt commun dans l'horizon de laquelle elle est votée, fondant la pesée des arguments sur son égoïsme bien compris. D'autre part, étant *affecté* par la loi aussi bien comme citoyen (dans la mesure où il subit une contrainte légale) que comme sujet (dans la mesure où il tire bénéfice de la soumission d'autrui à cette contrainte), chacun élargit la considération de son avantage à la manière dont l'intérêt d'autrui entre dans la composition de son propre intérêt. Autrement dit, chacun poursuit bien son propre intérêt – mais son propre intérêt *tout bien pesé*, c'est-à-dire incluant l'intérêt public (et l'intérêt des autres citoyens) dans sa détermination – et ceci aussi bien dans le cadre de compromis rationnels entre citoyens et sujets (la concession mutuelle de droits) que dans la pesée téléologique de ce qui semble « le plus avantageux à l'État » dont nous sommes membres.

Appliqué à un contexte délibératif, ce modèle dans lequel chacun est amené à réviser ses préférences à l'aune de son intérêt bien compris réalise à la façon d'une main invisible les espoirs que plaçait Habermas dans la seule raison pratique. Car *si* je veux convaincre quelqu'un de se rallier à ma position à propos d'une décision qui l'affecte aussi bien que moi, je serai *mécaniquement* conduit à lui parler de *son* intérêt (non du mien) et donc à tenir compte de la manière dont la loi change quelque chose pour lui, et cela, même si ma volonté n'était initialement que de le rallier à la proposition qui *me* favorise. La meilleure stratégie pour convaincre publiquement un interlocuteur de se rallier à notre avis dans le contexte d'une décision collective à laquelle tous ont à gagner ou à perdre, est de lui offrir des raisons de le faire qu'ils puissent faire siennes, c'est-à-dire d'en appeler à son propre intérêt (et donc à l'intérêt que nous avons en commun puisqu'il n'entre sans doute pas dans mes intentions de sacrifier le mien) ; réciproquement, il n'est pas impossible que la conception initiale que je me faisais de mon propre intérêt change à mesure que d'autres citoyens cherchent à me le faire reconsidérer sous un autre angle ou que je finisse moi-même par adhérer à une conception élargie que je n'avais initialement introduite que sur des motifs stratégiques²⁹. Autrement dit : les activités stratégique et communicationnelle, dans cette situation, *convergent*, et ce de par la nature même de la délibération des lois, qui fournissent un socle matériel de discussions portant sur ce qui doit convenir à tous, à équité.

Du point de vue de l'auditoire, l'incitation égoïste à mettre en œuvre les normes inhérentes à la raison communicationnelle est tout aussi forte. Les citoyens sont en effet d'autant plus disposés à distinguer un bon d'un mauvais argument que cela leur est utile, et qu'il en va de leur propre sort ou de celui de ceux qu'ils aiment. On peut dans ces circonstances créditer le citoyen de l'intelligence que Schumpeter daigne lui reconnaître exclusivement « dans la sphère de leurs intérêts réels » (Schumpeter, 1951, p. 346) ; là où la diversité des opinions et des convictions politiques peut aisément donner lieu à un débat stérile dans lequel la pensée redevient « primitive », c'est-à-dire essentiellement « affective » et « associative » (*ibid.*), les discussions touchant aux implications extrêmement concrètes des lois ou à la confrontation de préférences explicites ne peuvent être démêlées qu'au scalpel et par élimination des préjugés. Ajoutant à cela que les arguments, dans l'enceinte de l'assemblée, sont soumis à une critique publique (au besoin, à l'initiative de modérateurs impartiaux), il y a toutes les raisons de croire que la délibération puisse finir par ressembler à un échange de raisons où domine la seule force des meilleurs arguments.

Les chances s'en trouvent dès lors significativement accrues que la discussion s'inscrive *in fine* dans l'horizon de l'intérêt public, qui ne désigne plus tant ici un horizon normatif vaguement ciblé de façon rhétorique qu'une prétention à validité dont le contenu soit

²⁹ Un autre effet important de ce modèle, dans lequel les individus ont intérêt à tenir compte de l'intérêt des autres, a en effet trait à ce qu'Elster nomme la « vertu civilisatrice de l'hypocrisie » (Elster, 1998). : non seulement il est difficile de rallier un interlocuteur à notre point de vue sans faire valoir qu'il en va non de notre intérêt, mais *du sien*, mais il est encore difficile de ne pas finir par adhérer soi-même aux (en principe bons) arguments initialement fabriqués dans un tel but stratégique (voir Elster, 2009 [1861], p. 303-305).

authentifié à chaque étape de la discussion à la lumière des intérêts personnels qu'elle met en jeu. On rejoint ainsi la conviction de Rousseau pour lequel la meilleure façon de rendre l'argumentation publique efficiente, c'est-à-dire de rendre possible une discussion dont les résultats aient quelque chance de changer les préférences des parties prenantes de façon vertueuse – et symétriquement d'échapper à la perspective d'un marchandage politique entre tendances en conflit³⁰ – ne pouvait consister qu'à amener les citoyens à statuer sur des décisions (des lois) ayant l'intérêt commun pour objet, c'est-à-dire un objet sur lequel chacun se trouve ultimement avoir *intérêt à vouloir* que la meilleure option, tout bien pesé, l'emporte.

Je fais ici l'hypothèse que les participants sont déjà largement informés des conditions auxquelles une loi (réputée d'intérêt public) peut être regardée comme conforme à sa vocation (à savoir ne léser aucun intérêt sans que cela ne se justifie par des compensations moralement admissibles pour la personne même dont l'intérêt se trouve lésé), que les délibérations sont encadrées par des modérateurs incarnant de façon impartiale et enthousiasmante l'esprit de l'institution et que les procédures font en temps normal régner un ordre propice à l'exercice de l'intelligence collective. En même temps, la présence de points de vue divers et insituables incite chacun à généraliser son propos et à adopter en pratique les principes de la raison publique lorsqu'il ne met pas en avant (ce qui constitue une autre stratégie) une demande particulière légitime dont tous les autres sont alors tenus de répondre. Supposons par exemple que quelqu'un voie dans la loi une injustice à l'égard de sa situation particulière : on ne saurait rendre cette situation acceptable qu'à la condition de lui montrer qu'elle est nécessaire à l'obtention d'un bien public en l'absence duquel la situation serait pire encore, y compris pour lui-même, ou que l'amendement qu'il suggère dégraderait plus gravement la situation d'autres personnes plus nombreuses³¹. Ou encore : à un individu dont la loi heurte les préférences personnelles, on cherchera sans doute à faire considérer certains effets latéraux dont il n'aura pas tenu compte et dont il est susceptible de bénéficier, alimentant en contenu concret ce qu'il peut se représenter comme étant ou non d'intérêt public³². L'important n'est pas ici que la délibération fasse changer d'avis toutes les parties prenantes, mais que les parties prenantes, le cas échéant, changent d'avis pour les *bonnes* raisons, sans perdre de vue leur intérêt mais, au contraire, en s'en faisant une conception élargie et mieux fondée, incluant la notion de ses éventuels rapports de causalité avec d'autres intérêts et l'intérêt public.

En l'absence de factions (par exemple, A et B se liguent entre eux de façon stratégique pour faire prévaloir l'intérêt qu'ils ont en commun au détriment de C) et à condition que les intérêts soient suffisamment hétérogènes entre eux et éclatés pour prévenir leur formation³³, la

³⁰ Sur la différence entre l'argumentation publique et le marchandage, voir (Elster, 2011).

³¹ Il est plausible que lorsqu'on montre à un individu qu'il n'existe pas de solution collectivement plus satisfaisante que celle qui lèse partiellement son intérêt particulier, ce dernier accepte d'en endurer les conséquences, si du moins il n'a aucun doute sur la validité des arguments qui lui sont présentés ni sur la sincérité de ceux qui les avancent. Une illustration intéressante d'une telle disposition psychologique est donnée par (Sandel, 2014 [2012], p. 191 et suiv) : il relate que les habitants du village de Wolfenschiessen se sont à l'origine révélés prêts à accepter (à une courte majorité) sa désignation comme site d'enfouissement des déchets nucléaires simplement parce qu'il n'existait pas d'autre solution. Et c'est paradoxalement la tentative de corruption de leur vertu civique par des compensations financières qui les aurait fait changer d'avis. Comme l'a montré Rousseau dans *l'Émile* (Rousseau, 1969, p. 311, p. 492), ce n'est pas la nécessité des choses mais l'arbitraire des hommes qui offense et aigrit (l'intention manifeste de nous nuire ou de négliger notre intérêt).

³² Vincent Descombes a bien montré que la marque du raisonnement pratique tient à ce qu'il est possible de le réfuter par la présentation de *prémises manquantes* (faits ou fins imputables à l'agent qu'il omet à son insu ou parce qu'il raisonne mal) et non seulement (comme dans le cadre d'un raisonnement théorique) en dénonçant l'incohérence formelle ou la fausseté matérielle des propositions dont il est formé (Descombes, 2007).

³³ On retrouve ici les clauses du *Contrat Social*, I, II, chap. III. Notons que l'absence de « communications » ne témoigne nullement dans ce passage de l'hostilité de Rousseau à l'égard d'éventuelles prises de parole internes à l'assemblée ou à l'égard de la délibération en générale : elles renvoient uniquement à la concertation stratégique (justement non publique) d'intérêts particuliers particulièrement bien organisés (ce que Rousseau nomme dans le

délibération a de forte chance de finir par ressembler à une discussion rationnelle entre acteurs mus par le désir sincère de trouver un accord acceptable par toutes les parties, en référence à des normes dont la validité abstraite a été préalablement reconnue par tous. D'un côté, les individus les plus défavorisés peuvent stratégiquement se saisir de telles normes afin d'exiger la rediscussion d'un point de détail ou celle d'un amendement. La possibilité toujours ouverte de conflits et d'esclandres, le risque permanent et décourageant du *statu quo* incitent les citoyens à œuvrer de façon coopérative à la recherche d'une solution mutuellement acceptable : à ce niveau, la diversité cognitive pourrait jouer un rôle prometteur (Landemore, 2012). De l'autre, chacun a intérêt, pour faire reconnaître son avis, de le présenter sous un jour tel qu'il puisse raisonnablement penser que les autres l'accepteront³⁴ : à ce titre, la raison publique rawlsienne (Rawls, 2001 [1993]) apparaît moins comme un mécanisme censorial que comme le registre rhétorique naturellement adapté au triomphe de l'argument le meilleur concernant l'intérêt bien compris de tous.

Conclusion :

Je m'en tiendrai à trois brèves remarques. D'abord, le modèle délibératif dont j'ai esquissé quelques-uns des traits principaux ne saurait prétendre à ce stade dépasser le seuil de la *plausibilité*. Il est, en outre, doublement limité par le fait, premièrement, que les discussions ne peuvent être coupées de l'horizon d'une décision collective sans que le dispositif perde tout son sens³⁵ et, deuxièmement, que leur objet ne peut être qu'une norme générale (de préférence matérialisée dans une loi ou un règlement). À ces deux limitations près, ce qui a été envisagé ici à l'échelle nationale (celle d'une chambre tirée au sort) s'applique *a fortiori* aux échelons locaux. La participation délibérative ou démocratie délibérative directe pourrait ainsi faire l'objet d'une expérimentation à diverses échelles (par exemple à l'échelle municipale, à l'échelle d'un établissement scolaire...). Enfin, l'intérêt de concentrer l'argument sur les vertus épistémiques (plutôt que sur la représentativité) d'un tel dispositif tient précisément à ce qu'il permet de se délester de difficultés insolubles touchant à la nature de la représentation ou de la souveraineté : l'intervention des citoyens vise ici uniquement à élever les chances de prendre une décision favorable à tous les autres et, du moment que personne n'est *a priori* émarginé des discussions³⁶, elle ne semble pas soulever d'objections qualifiées, satisfaisant ainsi les normes estlundienne de la légitimité démocratique, dont l'intérêt majeur tient peut-être à ce qu'elles permettent de *déduire* (sans présupposer) la valeur de la participation démocratique (Estlund, 2011 [2008], p. 309)³⁷.

Discours sur l'économie politique des « confédérations tacites » et des « scissions secrètes ». Voir (Cohen, 2010) et (Girard, 2010).

³⁴ Pour prendre un exemple flagrant : il n'est pas raisonnable d'assumer la position humienne en vertu de laquelle « je préfère la destruction du monde à une égratignure sur mon doigt ».

³⁵ Je rejoins sur ce point (Philippe Urfalino, 2005) : ce que j'appelle délibération n'est pas isolable d'un contexte de décision collective.

³⁶ Le tirage au sort, comme l'écrivait Montesquieu, « n'afflige personne » ; il passe en ce sens le test des « distinctions blessantes » (Estlund, 2011 [2008], p. 69-76).

³⁷ « La démocratie n'est pas ici la valeur qui est au fondement ultime. Ce n'est, pour ainsi dire, pas un axiome mais un théorème. J'affirme, ou conjecture, qu'elle est la solution au problème qui se pose si l'on veut satisfaire tout à la fois un certain impératif épistémique, dont on pourrait croire qu'il conduit à l'épistocratie, et la condition d'acceptabilité qualifiée qui s'impose à toutes les décisions politiques » (Estlund, 2011 [2008], p. 309).

Références citées :

- AUBERT I., FLÜGEL Oliver, 2008, « Procéduralisme et politique délibérative. La philosophie politique de Jürgen Habermas », *Philonsorbonne*, 2, p. 31-45.
- AUDARD C., 2014, « Le principe de légitimité démocratique et le débat Rawls-Habermas » dans *Habermas. L'usage public de la raison*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 95-132.
- BERNARDI B., 2002, « La notion d'intérêt chez Rousseau : une pensée sous le signe de l'immanence », *Cahiers Philosophiques de Strasbourg*, 13, p. 149-173.
- BLOCK N., 1995, "On a confusion about a function of consciousness", *Brain and Behavioral Sciences*, 18 (2), p. 227-247.
- BLONDIAUX L., 2008, *Le nouvel esprit de la démocratie: Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil, 2008.
- BOURDIEU P., 2001a, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Fayard.
- BOURDIEU P., 2001b, « Le mystère du ministère. Des volontés particulières à la "volonté générale". », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 140 (1), p. 7-11.
- COHEN J., 2010, *Rousseau: a free community of equals*, Oxford, Oxford University press.
- DELEUZE G., GUATTARI F., 1980, *Capitalisme et schizophrénie. 2, Mille plateaux*, Paris, Les Éditions de Minuit.
- DELEUZE G., 1990, *Pourparlers*, Paris, Les Éditions de Minuit.
- DESCOMBES V., 2007, *Le Raisonnement de l'ours. Et autres essais de philosophie pratique*, Paris, Seuil.
- DEWEY J., 2010 [1927], *Le public et ses problèmes*, traduit par Joëlle Zask, Paris, Gallimard.
- ELSTER J., 1998, "Deliberation and constitution making" in Elster J. (dir.), *Deliberative democracy*, Cambridge New York, Cambridge University Press, 1998, p. 97-122.
- ELSTER J., 2009, *Traité critique de l'homme économique. I. Le désintéressement*, Paris, Seuil.
- ELSTER J., 2011, « Le marché et le forum. Trois variétés de théorie politique » dans *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, dir. Girard C. et Le Goff A., Paris, Hermann, p. 119-165.
- ELSTER J., 2013, *Securities against misrule: juries, assemblies, elections*, Cambridge, Cambridge University Press.
- ESTLUND D. M., 2011 [2008], *L'autorité de la démocratie: une perspective philosophique*, traduit par Yves Meinard, Paris, Hermann.
- GIRARD C., 2010, « Jean-Jacques Rousseau et la démocratie délibérative : bien commun, droits individuels et unanimité », *Lumières*, n° 15, p. 199-221.
- HABERMAS J., 1997 [1992], *Droit et démocratie: entre faits et normes*, traduit par Rainer Rochlitz et traduit par Christian Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997.
- HABERMAS J., 1989, « La souveraineté populaire comme procédure. Un concept normatif d'espace public », *Lignes*, 7, p. 29-58.
- HABERMAS J., 2012 [2006] « La démocratie a-t-elle encore une dimension épistémique ? : Recherche empirique et théorie normative (1) », *Participations*, 4 (3), p. 209-230.
- HEURTIN J-P., 1999, *L'Espace public parlementaire: essai sur les raisons du législateur*, Paris, Presses Universitaires de France.
- JACKSON F., 1986, « What Mary didn't know », *The Journal of Philosophy*, 1986, 83 (5), p. 291-295.
- LANDEMORE H., 2012, *Democratic reason: politics, collective intelligence, and the rule of the many*, Princeton, Princeton University Press.

- LANDEMORE H., 2013 « Pourquoi le grand nombre est plus intelligent que le petit nombre, et pourquoi il faut en tenir compte », *Philosophiques*, 40 (2), p. 283-299.
- LANDEMORE H., 2017a, "Beyond the Fact of Disagreement? The Epistemic Turn in Deliberative Democracy", *Social Epistemology*, 31 (3), p. 277-295.
- LANDEMORE H., 2017b, « Deliberative Democracy as Open, Not (Just) Representative Democracy », *Daedalus*, 146 (3), p. 51-63.
- MILL J. S., 2009 [1861], *Considérations sur le gouvernement représentatif*, traduit par Patrick Savidan, Paris, Gallimard.
- NAGEL T., 1974, « What is it like to be a bat? », *The philosophical review*, 83 (4), p. 435-450.
- PETTIT P., 2012, *On the people's terms: a republican theory and model of democracy*, Cambridge University Press, Cambridge.
- PHILLIPS A., 1999, « Strategies de la différence: politique des idées ou politique de la présence? », *Mouvements*, 3, p. 92-101.
- PHILLIPS A., 1995, *The Politics of Presence*, Oxford, Oxford University Press.
- RAWLS J., 1987 [1971] *Théorie de la justice*, traduit par Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987.
- RAWLS J., 2001 [1993], *Libéralisme politique*, traduit par Catherine Audard, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.
- ROUSSEAU J.-J., 2003, *Lettres philosophiques : anthologie*, Paris, Librairie Générale Française.
- ROUSSEAU J.-J., 1964, *Oeuvres complètes*, t. III, Paris, Gallimard.
- ROUSSEAU J.-J., 1969, *Oeuvres complètes*, t. IV, Paris, Gallimard
- SANDEL M., 2014 [2012], *Ce que l'argent ne saurait acheter: les limites morales du marché*, Paris, Seuil.
- SCHUMPETER J. A., 1951 [1942], *Capitalisme, socialisme et démocratie*, traduit par Gaël Fain, Paris, Payot.
- SEN A., 1970, *Collective Choice and Social Welfare*, San Francisco, Holden-Day.
- SINTOMER Y., 2013, « Les sens de la représentation politique : usages et mésusages d'une notion », *Raisons politiques*, 50, p. 13-34.
- URBINATI N., 2000, « Representation as Advocacy : A Study of Democratic Deliberation », *Political Theory*, 28 (6), p. 758-786.
- URBINATI N., 2006 *Representative democracy: principles and genealogy*, Chicago/London, University of Chicago Press.
- URBINATI N., 2014, *Democracy disfigured: opinion, truth, and the people*, Cambridge, Harvard University Press.
- URFALINO P., 2005, « La délibération n'est pas une conversation », *Négociations*, 2, p. 99-114.
- WHITE J., YPI L., 2011, "On Partisan Political Justification", *American Political Science Review*, 105 (2), p. 381-396.
- YOUNG I. M., 2010 [1996], « Communication et altérité » dans *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2010, p. 297-326.
- YOUNG I. M., 2002, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press.
- YOUNG I. M., 1997, "Asymmetrical reciprocity: On moral respect, wonder, and enlarged thought", *Constellations*, 3 (3), p. 340-363.
- TALPIN J., 2013, « Recension de l'ouvrage de David Estlund, *L'autorité de la démocratie*, une perspective philosophique, Hermann », in *Revue française de science politique*, 63 (3), p. 694-764.